

ANALYSE

Ordonnances du 25 mars 2020

« État d'urgence sanitaire »

Ce que disent les ordonnances [séjour](#), [droits sociaux](#), [trêve hivernale](#), [procédure et justice pénales](#), [justice administrative](#) et [délais et procédure](#)

La Cimade – Mars 2020

Plan du document

INTRODUCTION.....	3
EN PRATIQUE.....	3
Droit au séjour.....	3
Prolongation des documents de séjour	3
Démarches liées aux visas de long séjour	4
Demandes de titres de séjour.....	4
Droit d’asile.....	5
Demande d’asile à la frontière.....	5
Enregistrement des demandes d’asile.....	5
Attestation de demande d’asile	5
Procédure Dublin	5
Procédure accélérée.....	6
Introduction de la demande à l’OFPRA.....	6
Examen des demandes d’asile.....	6
Recours CNDA.....	6
Recours OQTF pour pays d’origine sûr et réexamens.....	7
Conditions d’accueil.....	7
Refus des conditions matérielles d’accueil.....	7
Droit au travail.....	7
Double demande.....	7
Nationalité française.....	8
Protection maladie et droits sociaux.....	8
Protection de l’enfance.....	9
Violences conjugales.....	9
Trêve hivernale.....	9
Délais de recours contre les OQTF et IRTF.....	10
Délais de recours contre les OQTF et IRTF sans assignation à résidence	10
Délais de recours contre les OQTF et IRTF avec assignation à résidence	10
Garde à vue.....	10
Prison.....	11
Détention provisoire	11
OQTF en prison.....	11
Libération anticipée.....	11
Aide juridictionnelle.....	11
Fonctionnement des tribunaux administratifs.....	11
Communication des pièces.....	12
Déroulé des audiences.....	12
Fonctionnement des tribunaux pénaux.....	12
Déroulé et fonctionnement des audiences.....	12
Modalités de dépôt des recours.....	12
Fonctionnement des tribunaux non pénaux.....	12

INTRODUCTION

Les ordonnances publiées le 26 mars 2020 au journal officiel, datées du 25 mars, prévoient un grand nombre de cas de suspension ou prorogation de délais concernant diverses demandes, formalités, procédures, etc.

Une période de référence principalement retenue par le Gouvernement pour ces suspensions et prorogations s'étale du 12 mars 2020 jusqu'à une date, inconnue à ce jour, qui naîtra un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Il y est donc abondamment fait référence dans les lignes ci-dessous.

Exemple : si l'état d'urgence sanitaire prend fin le 25 mai 2020, la période de suspension ou prorogation visée par les ordonnances durera du 12 mars au 25 juin 2020.

À noter cependant que certaines procédures suivent d'autres dates, indiquées au fur et à mesure du document.

Par ailleurs certaines procédures en droit des étrangers ne bénéficient d'aucune prorogation ou suspension, en matière notamment de rétention administrative ou d'assignation à résidence.

EN PRATIQUE

Droit au séjour

- **Prolongation des documents de séjour**

Les visas de long séjour (valant titre de séjour ou avec carte à solliciter à l'arrivée), titres de séjour (à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger), autorisations provisoires de séjour, récépissés de demandes de titres de séjour (première ou renouvellement) et attestations de demande d'asile **dont la date de validité expire entre le 16 mars et le 15 mai 2020** sont prolongés pour une durée de 90 jours.

Les personnes sous visa court séjour (visa Schengen notamment) et les personnes dont le document a expiré avant le 16 mars 2020 ne sont pas prises en compte.

Les personnes dont le document expire au-delà du 15 mai 2020 ne sont à ce jour pas concernées.

Source : Article 1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant prolongation de la validité des documents de séjour.

- **Démarches liées aux visas de long séjour**

1- Carte à solliciter dans les deux mois suivant l'arrivée en France : Si la période des deux mois expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, la personne disposera de deux mois à compter de cette date pour réaliser sa démarche.

Exemple : Monsieur G est entré en France le 1^{er} mars 2020 et devait donc solliciter sa carte de séjour avant le 1^{er} mai. Il devra faire cette démarche dans les deux mois qui suivront la date d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

2- Visa long séjour valant titre de séjour : En théorie la démarche peut toujours être accomplie puisque depuis le mois de février 2019, elle se fait [en ligne](#). Cependant, la prorogation des délais prévus par ordonnance du 25 mars 2020 concerne aussi les validations de visa long séjour valant titre de séjour. Il sera possible d'accomplir cette démarche dans les deux mois qui suivront l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Source : Article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.

- **Demandes de titres de séjour**

1- Demandes de titre déposées entre le 12 novembre 2019 et le 11 mars 2020 :

L'instruction est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. À compter de cette date, le délai qui restait à courir en date du 12 mars 2020 recommencera à s'écouler.

Exemple : Madame T a déposé une demande de titre de séjour le 15 janvier 2020. À compter du 12 mars, le délai restant à courir, soit 2 mois et 3 jours, est suspendu. Il recommencera à s'écouler un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Source : Article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.

2- Demandes de titre de séjour déposées jusqu'au 11 novembre 2019 : Légalement, l'instruction de ces demandes a expiré après 4 mois donc, au plus tard, le 11 mars 2020 et n'est donc pas suspendue. **Attention** : si la préfecture a adressé des demandes de pièces complémentaires (dans le délai de 4 mois), cela a eu pour effet de suspendre le délai d'instruction pour une durée de 15 jours (ou une durée moindre si la personne a renvoyé ses pièces en moins de 15 jours). Dans un tel cas, une demande déposée par exemple le 10 novembre 2019 verrait son instruction échoir en principe au 25 mars 2020 (4 mois + 15 jours) et bénéficie donc de la suspension des délais.

Exemple : Monsieur B. a déposé une demande de titre de séjour le 20 octobre 2019. La préfecture avait jusqu'au 20 février 2020 pour lui répondre. Le 15 février, elle a envoyé une demande de pièces complémentaires. Cela a eu pour effet de rallonger de 15 jours le délai

d'instruction, soit jusqu'au 5 mars 2020. À cette date, une décision de refus implicite est née et l'état d'urgence sanitaire n'impacte pas l'instruction de cette demande.

3- Demandes de titre de séjour déposées à compter du 12 mars 2020 : Le délai d'instruction démarrera un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, pour la durée habituelle de 4 mois.

Source : Article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.

4- Recours contre un refus de titre de séjour simple (sans OQTF) : Si le délai de deux mois dont dispose une personne pour contester un refus de séjour expirait dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, la personne disposera du délai complet, soit deux mois, pour faire son recours, à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Exemple : Madame B avait jusqu'au 12 mars 2020 pour contester le refus de séjour opposé par le préfet de Confiné-les-Oies ; si l'état d'urgence sanitaire est levé le 25 mai par exemple, elle disposera de 2 mois à partir du 25 juin, soit jusqu'au 25 août, pour faire son recours.

Source : Article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.

Droit d'asile

- **Demande d'asile à la frontière**

Le recours contre le refus d'entrée sur le territoire doit être fait dans le délai de 48 heures. Le TA statue dans le délai de 96 heures (si maintien en zone d'attente).

- **Enregistrement des demandes d'asile**

Aucun enregistrement de demande d'asile n'est possible depuis la fermeture des GUDA le 23 mars. Le ministère ne veut pas pour le moment d'une dématérialisation des présentations.

- **Attestation de demande d'asile**

Comme les autres titres de séjour, les attestations de demande d'asile qui expirent entre le 16 mars et le 15 mai 2020 sont prolongées pour une période de 90 jours, y compris les attestations Dublin.

- **Procédure Dublin**

Les préfetures peuvent continuer de saisir les États membres mais la plupart envisagent de « requalifier » les demandes car les délais du règlement Dublin ne sont pas suspendus. Décision de transfert et recours : le délai de recours contre les décisions de transfert qui n'était pas expiré le 12 mars (soit des décisions notifiées entre le 26 février et le 13 mars) est interrompu et ne reprend que le lendemain de la levée de l'état d'urgence sanitaire. En pratique, comme les délais du règlement ne sont pas suspendus, les personnes ont plutôt intérêt à ne pas contester les décisions de transfert qui seront notifiées à la fin de l'état d'urgence sanitaire, car le délai de transfert ne repartirait qu'après le jugement.

- **Procédure accélérée**

Les délais pour présenter une demande étant interrompus, les personnes qui n'auraient pas enregistré leur demande plus de 90 jours après leur entrée ne pourront pas faire l'objet d'un constat du préfet si elle enregistre leur demande dans le délai restant après la levée d'état d'urgence.

Exemple : M. Z est arrivé en France le 31 janvier 2020 et veut demander asile. Normalement, il avait jusqu'au 30 avril pour enregistrer sa demande. Avec cette ordonnance, il dispose d'un délai de 90 jours après la fin de l'état d'urgence.

- **Introduction de la demande à l'OFPRA**

Le délai de vingt et un jours est interrompu pour toute demande pour lequel courrait le délai. Il reprendra un mois après la levée de l'état d'urgence.

Mme S. a enregistré une demande d'asile le 3 mars; elle devait adresser son formulaire à l'OFPRA avant le 24 mars. Elle disposera à nouveau d'un délai de vingt et un jours (ou de huit en cas de réexamen et de sept en Guyane) à compter du 24 juin 2020 (un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire).

L'OFPRA indique qu'il examinera les motifs légitimes pour ne pas clore l'instruction

- **Examen des demandes d'asile**

Entretien : aucun entretien n'a lieu entre le 16 mars et le 15 avril 2020. Il est vraisemblable que ce report continue jusqu'à la levée de l'état d'urgence.

L'OFPRA peut cependant continuer l'instruction des demandes mais ne peut notifier de décisions qu'aux personnes qui ont indiqué une adresse personnelle (les SPADA étant fermées).

- **Recours CNDA**

Si le délai de recours n'était pas expiré au 12 mars, il est interrompu et ne repart que le lendemain de la levée d'état d'urgence en même temps que le délai pour demander l'aide juridictionnelle.

Exemple : Mme Y est rejetée par l'OFPRA et la décision lui a été notifiée le 13 février 2020. Normalement, sa demande d'aide juridictionnelle devait être adressée au BAJ avant le 28 février, sinon le recours avant le 13 mars. Avec l'ordonnance, tous ces délais ne courront que

le lendemain de la fin de l'état d'urgence et elle pourra demander l'aide juridictionnelle dans un nouveau délai de quinze jours.

La CNDA a suspendu les audiences jusqu'à nouvel ordre.

- **Recours OQTF pour pays d'origine sûr et réexamens**

Le délai est interrompu pour former le recours.

Exemple : M.Y a fait l'objet d'une décision d'obligation de quitter le territoire le 26 février 2020. Le délai expirant le 13 mars, il est interrompu et repart à zéro le lendemain de la levée de l'état d'urgence.

- **Conditions d'accueil**

Les conditions matérielles d'accueil sont fournies, y compris pour les personnes faisant l'objet d'une OQTF qui n'a pas encore fait l'objet d'un recours.

Pour les personnes qui n'ont pu faire enregistrer leur demande, le Gouvernement compte sur le dispositif d'hébergement d'urgence « covid-19 » mis en place par la circulaire du 19 mars 2020.

- **Refus des conditions matérielles d'accueil**

Le délai pour présenter des observations en cas de lettre d'intention de refus des conditions d'accueil (cas des retraits pour fuite, abandon du lieu d'hébergement, non-respect du règlement, ou dissimulation de ressources) est suspendu.

En cas de décision de refus ou de retrait, si le délai de deux mois dont dispose une personne pour contester le refus expirait dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, la personne disposera du délai complet, soit deux mois, pour faire son recours, à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Les associations demandent la suspension de toutes les décisions de refus des conditions d'accueil.

- **Droit au travail**

Le délai de deux mois pour répondre à une demande d'autorisation de travail est suspendu.

- **Double demande**

Le délai de deux ou trois mois après l'enregistrement est suspendu.

Exemple : une personne est enregistrée le 12 février 2020. Elle avait jusqu'au 12 avril pour présenter une demande de titre de séjour et jusqu'au 12 mai pour un titre de séjour pour soins. Le délai repart pour un mois dans le premier cas et de deux pour le deuxième à la levée de l'état d'urgence sanitaire.

Nationalité française

Les personnes qui étaient tenues de déclarer la nationalité française dans un délai compris entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire seront tenues de faire cette déclaration à partir de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, dans un délai ne pouvant excéder deux mois à compter de cette date.

Exemple : le jeune B aura 18 ans le 15 avril 2020 et remplit les conditions pour déclarer la nationalité française car il a, par exemple, été recueilli pendant 5 ans par une personne de nationalité française. Cette déclaration doit normalement se faire avant sa majorité.

Exceptionnellement, il pourra la faire dans les deux mois suivant la date intervenant un mois après la cessation de l'état d'urgence, même s'il est déjà majeur.

Source : Article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.

Protection maladie et droits sociaux

Tous les droits à une protection maladie (Aide médicale d'État, complémentaire santé solidaire, CMU-C, et, par extension, affiliation à la base de l'assurance maladie) qui expirent entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 **sont prolongés pour trois mois à compter de leur date d'échéance.**

Les personnes qui bénéficient d'un contrat d'aide au paiement d'une complémentaire santé dont le terme tombe entre le 12 mars et le 31 juillet voient ce contrat prolongé jusqu'au 31 juillet (sauf opposition de l'assuré·e).

Les personnes sans papiers qui n'ont pas de droit ouverts à l'AME peuvent faire une première demande d'AME sans devoir se présenter en personne au guichet, donc en pratique le plus souvent, par courrier (avec des délais rallongés), via un établissement de santé qui les prend en charge ou via un CCAS. La demande peut aussi être faite via un organisme d'assurance maladie délégataire de l'Etat ou les services sanitaires et sociaux du département de résidence.

Pour connaître l'activité des CCAS, voir le [site de l'UNCCAS](#)

L'allocation adulte handicapé, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, la carte mobilité inclusion, la prestation de compensation du handicap et un certain nombre d'**autres prestations liées au handicap** sont renouvelées pour six mois à compter de la date d'expiration des droits s'ils expirent entre le 12 mars et le 31 juillet, ou pour six mois à compter du 12 mars s'ils ont expiré avant sans pouvoir être renouvelés. Ceci vaut aussi pour **Mayotte**, pour les prestations existantes.

Les personnes bénéficiaires du RSA et de l'AAH doivent par ailleurs bénéficier d'une avance de droits tant que les caisses sont dans l'incapacité de réexaminer leurs droits, ce pendant une période de six mois à compter du 12 mars 2020. Les parcours de

sortie de prostitution qui expirent entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 sont également prolongés pour six mois.

Protection de l'enfance

Saisi dans les conditions prévues par l'article 375 du code civil (mesure d'assistance éducative) entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, **le ou la juge peut, sans audition des parties et par décision motivée dire n'y avoir lieu à assistance éducative.**

Le juge des enfants peut décider de tenir les audiences civiles en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle (qui permettrait de s'assurer de l'identité des parties et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats).

Ces nouvelles dispositions interrogent énormément sur la (non) protection de l'enfance et l'inexistence du contradictoire.

Source : Article 18 Ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

Rien n'a été prévu dans l'ordonnance portant prolongation de la validité des documents de séjour, pour les jeunes qui vont arriver à 19 ans pendant cette période et qui n'ont pas été en mesure de déposer une demande de titre de séjour.

Violences conjugales

Les mesures de protection des victimes de violences conjugales ou des personnes menacées d'un mariage forcé et bénéficiant d'une ordonnance de protection dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, **sont prolongées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.** À moins qu'il n'y ait été mis fin ou que leur terme ait été modifié par le juge compétent avant l'expiration de ce délai. Cette disposition est protectrice pour toutes les personnes victimes de violences bénéficiant d'une ordonnance de protection. Mais elles sont encore bien trop nombreuses à être victimes de violences sans pourtant pouvoir bénéficier d'une telle mesure.

Source : Article 12 Ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

Trêve hivernale

Les expulsions forcées (ainsi que les coupures d'eau, d'électricité ou de gaz pour impayés ou par résiliation) **sont interdites jusqu'au 31 mai 2020.** Dans la plupart des

départements et territoires d'outre-mer, cette durée peut être adaptée "aux circonstances locales" et être plus longue.

Délais de recours contre les OQTF et IRTF

- **Délais de recours contre les OQTF et IRTF sans assignation à résidence**

Tous les délais de recours devant le TA qui expiraient après le 12 mars (pour les mesures prises avant la crise sanitaire) **sont interrompus**. Le nouveau point de départ du délai est fixé au jour - lendemain de la levée de l'état d'urgence sanitaire.

Exemple : Pour une OQTF notifiée le 3 mars, le délai de recours de 15 jours qui expirait le 18 mars est interrompu. Un nouveau délai de 15 jours commencera à courir le lendemain de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Pour les décisions qui seront prononcées par une préfecture durant cette période, la règle est la même : le délai de recours ne commencera à courir qu'au jour suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

- **Délais de recours contre les OQTF et IRTF avec assignation à résidence**

Le délai de recours de 48 heures a également été suspendu durant cette période. Les personnes pourront donc faire un recours dès le lendemain de la levée de l'état d'urgence sanitaire. Etant donné que les personnes subissent immédiatement les effets de l'assignation, notamment l'obligation de pointage ; elles ont intérêt à la contester dès la notification alors qu'elles vont être dans l'incapacité d'introduire effectivement, sous 48 heures, un recours au TA durant le confinement. La Cimade va poursuivre son plaidoyer auprès du ministère pour un moratoire sur le prononcé des expulsions avec assignations.

Assignations à résidence antérieures à l'urgence sanitaire : La Cimade a demandé au ministère de suspendre les obligations de pointage durant le confinement.

Pour les placements en **rétenion administrative**, les ordonnances n'apportent aucun changement aux délais de recours. [La Cimade et ses partenaires ont saisi le Conseil d'État](#) pour demander la fermeture des centres de rétention dans la période. La requête a été rejetée le 27 mars 2020.

Garde à vue

Les **entretiens avec les avocat·e·s peuvent se faire par téléphone** (article 13 de l'ordonnance pénale). Toutes les gardes à vue (y compris pour les mineurs) peuvent être prolongées sans présentation de la personne devant un·e magistrat·e. Ces mesures s'appliquent jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Prison

- **Détention provisoire**

Les délais maximum de détention provisoire sont allongés de 2 mois (peine encourue inférieure ou égale à 5 ans), **3 mois** (autres cas) et **6 mois** (procédure criminelle). Les délais pour que les juges statuent sur des demandes de mise en liberté sont doublés (de 3 à 6 jours ouvrés).

- **OQTF en prison**

Le délai de recours de 48h est suspendu pendant la période, jusqu'au lendemain de la levée de l'état d'urgence sanitaire, sauf en cas de placement en centre de rétention administrative.

Les délais de jugements ne sont pas modifiés.

- **Libération anticipée**

Seules sont concernées les personnes condamnées. **Toute personne détenue condamnée à une peine d'une durée inférieure ou égale à cinq ans peut demander à sortir de prison si elle est à deux mois maximum de sa sortie, et qu'elle s'engage à exécuter la fin de peine en étant assignée à domicile, le cas échéant avec d'autres obligations** (absence de relations avec certaines personnes, par exemple). En sont exclues les personnes condamnées pour crime, terrorisme ou infractions sur les mineur-e-s, ainsi que les personnes ayant participé à des mutineries ou celles ne respectant pas les mesures sanitaires. Le non-respect de ces règles entraîne une nouvelle incarcération (article 28 de l'ordonnance pénale).

Aide juridictionnelle

Le délai pour introduire une demande d'aide juridictionnelle (contre OQTF avec délai de départ volontaire (DDV) de 30 jours) ne commence à courir qu'au lendemain de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ceci est valable pour les mesures antérieures (sauf si le délai pour demander l'AJ était expiré au 12 mars) comme pour celles prises durant la période de crise.

Exemple : Pour une OQTF avec DDV de 30 jours notifiée le 15 février, le délai pour faire une demande d'AJ qui expirait normalement le 16 mars est interrompu. Un nouveau délai de 30 jours commencera à courir le lendemain de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Pour une OQTF avec DDV notifiée le 25 mars, le délai de 30 jours ne commence pas à courir; il est suspendu dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Fonctionnement des tribunaux administratifs

Ces mesures s'appliquent jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

- **Communication des pièces**

Elle peut se faire **par tout moyen** (article 5 de l'ordonnance justice administrative).

- **Déroulé des audiences**

Généralisation des audiences par visioconférence ou téléphone (article 7 de l'ordonnance justice administrative). **Il peut y être statué par visioconférence** (y compris par téléphone) ou sans audience (article 9 de l'ordonnance justice administrative).

Fonctionnement des tribunaux pénaux

Ces mesures s'appliquent jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

- **Déroulé et fonctionnement des audiences**

L'ensemble des audiences peuvent se tenir par visioconférence ou par téléphone, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'avis des parties (article 5 de l'ordonnance pénale).

Une juridiction dans l'incapacité de fonctionner peut être remplacée par une autre. Concrètement, cela signifie qu'une infraction commise à Nantes ne sera pas nécessairement du ressort du tribunal judiciaire de Nantes et jugée par lui, si les magistrats ne sont pas assez nombreux, par exemple (article 6 de l'ordonnance pénale).

L'ensemble des audiences et des délibérés peuvent se tenir à huis-clos ou en publicité restreinte (article 7 de l'ordonnance pénale).

L'ensemble des audiences correctionnelles peuvent se tenir à juge unique (article 9 de l'ordonnance pénale).

L'ensemble des délais d'appel sont doublés.

- **Modalités de dépôt des recours**

L'ensemble des recours peuvent être déposés par LRAR ou par mail.

Fonctionnement des tribunaux non pénaux

Recours à la télécommunication audiovisuelle et à la communication électronique. S'il n'est pas possible de recourir à un tel moyen, même le moyen téléphonique pourra être utilisé. Dans tous les cas, le moyen utilisé devra permettre de s'assurer de l'identité des parties et garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocat·e·s.

De plus, même lorsque la représentation par avocat·e est obligatoire, la juridiction pourra statuer sans audience et selon une procédure écrite. Les parties ne pourront pas s'y opposer si la procédure est urgente (comme pour les demandes d'ordonnance de protection).

Source : Article 7 de l'ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.